

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN

**MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES RUE PAUL DUBOIS A WELLIN**

ARRETE DE POLICE.

Vu la demande du 24 juin 2021 de Madame LEYDER Anita, sollicitant la réservation de 2 emplacements de parking, rue Paul Dubois à WELLIN, afin d'effectuer son déménagement, le samedi 26 juin 2021 entre 8h et 17h ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité de la circulation dans ladite voie publique ;

Attendu qu'il convient également d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu les articles 112, 113, 114, 115, 119, 13 & 1^{er} et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police adopté en date du 30 septembre 2014 par le Conseil communal ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de Madame LEYDER sera interdit, sur 2 emplacements devant son habitation dans la rue Paul Dubois à hauteur de l'ancienne banque AXA à WELLIN le samedi 26 juin 2021 entre 8h et 17h;

Article 2. – La signalisation nécessaire tant de jour que de nuit à la mise en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, sera placée par l'administration communale pour le 26 juin 2021 avant 08.00H ;

Article 4. – Les signaux E 3 prévus à l'article 68.3 – Titre III, Ch 1^{er} du règlement général seront placés à l'entrée du parking ainsi réglementé conformément aux prescriptions du règlement général.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police, pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

Article 6. – Expédition de la présente ordonnance sera transmise au conseil communal, aux greffiers – chef de greffe des tribunaux de police et de première instance à Neufchâteau, à la zone de police « Semois et Lesse », et à Madame LEYDER

Article 7. – La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de la manifestation dont il s'agit.



Le Bourgmestre
B. CLOSSON